

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 20-2024

Portant interdiction de la consommation d'alcool sur la voie publique

Le Maire de la commune de Brochon

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1 et L2212-2
- Le Code de la Santé Publique, relatif à la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs contre l'alcoolisme, et notamment les articles L3341-1 et L3813-47
- Le Code Pénal et notamment son article R610-5
- Le règlement sanitaire départemental, notamment les dispositions générales de la propreté et de la salubrité.

CONSIDERANT

- L'augmentation des débris de verres et canettes dans certains endroits de la commune qui constituent un danger pour la sécurité des piétons et des enfants
- Que la consommation de boissons alcoolisées sur les voies publiques, places, jardins publics de la commune est source de désordres et de nuisances sonores sur le domaine public
- Que le comportement agressif sur le domaine public des personnes en état d'ébriété porte atteinte à l'ordre et la tranquillité publique
- Qu'il convient de préserver les jeunes enfants mineurs, sans surveillance, de l'influence d'adultes ou d'adolescents en état d'ébriété
- Les doléances des riverains se plaignant de certains comportements violents ou bruyants, liés à la consommation d'alcool
- Les interventions en augmentation constante effectuées par les services de la gendarmerie pour ces motifs
- Qu'il y a lieu de prévenir ces désordres et d'empêcher que ces infractions soient commises

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : A compter de ce jour, la consommation de boissons alcoolisées est interdite **rue de la Maladière, avenue Charles De GAULLE, rue du Billard (terrain de sports), rue de l'Église (parvis), rue de la Mazière (cimetière, monument aux morts), rue Liégeard (parkings), route des Grands Crus, rue de l'Eolienne et esplanade Weinolsheim (entrée de combe)** pour une durée de 3 mois, **du 16 juillet au 16 octobre 2024.**

ARTICLE 2 : Des dérogations pourront être accordées lors de manifestations locales, culturelles, sportives, après demande d'autorisation écrite à Monsieur le Maire.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code pénal, tout manquement distinct aux obligations édictées par le présent arrêté sera réprimé par une amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe.

ARTICLE 4 : Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le commandant de la gendarmerie de Gevrey-Chambertin,
- Monsieur le Préfet de Côte d'Or

Fait à Brochon, le 4 juillet 2024

Le Maire, Dominique DUPONT

